

COMMISSION NATIONALE DE DEONTOLOGIE DE LA SECURITE

Saisine n°2008-150

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 10 décembre 2008,
par M. Daniel VAILLANT, député de Paris

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 10 décembre 2008, par M. Daniel VAILLANT, député de Paris, des conditions de l'intervention des forces de police le 27 juin 2008 pendant le festival de la Goutte d'Or (75018), et plus particulièrement de la sortie de leur arme de service par deux fonctionnaires de police, ainsi que de l'utilisation de bombes lacrymogènes par trois autres policiers.

La Commission a pris connaissance des pièces de l'enquête de l'Inspection générale des services, diligentée suite à la plainte des associations organisatrices de la fête pour violences volontaires avec arme, sans incapacité totale de travail. Elle a également visionné cinq vidéos réalisées par des passants et riverains relativement à l'intervention des fonctionnaires de police et pris connaissance de sept témoignages écrits de riverains ayant assisté à l'intervention des forces de police.

La Commission a entendu Mme C.L., responsable de l'une des associations organisatrices. Elle a entendu M. J-P.P., commissaire divisionnaire du 18^{ème} arrondissement de Paris au moment des faits et concernant la sortie d'une arme de service, MM. P.C. et L.N., gardiens de paix, affectés au commissariat du 18^{ème} arrondissement. Concernant l'utilisation des bombes lacrymogènes, la Commission a procédé à l'audition de MM A.L. et M. J-L.A., gardiens de la paix au commissariat du 18^{ème} arrondissement, ainsi qu'à celle de M. G.D., gardien de la paix à la brigade anti-criminalité du 19^{ème} arrondissement de Paris.

> LES FAITS

En juin 2008 s'est déroulée, sur plusieurs jours, la fête annuelle de la Goutte d'Or (18^{ème} arrondissement de Paris). Différents événements ont été organisés dont, le soir du 27 juin, un concert de rap devant l'église Saint-Bernard, auquel assistait un public de quatre à six cents personnes, essentiellement composé de jeunes et de familles.

L'existence de la fête avait été signalée aux services de police au moyen d'une inscription au livre des consignes par le bureau des opérations du commissariat du 18^{ème}. En raison notamment de la programmation de concerts de rap, susceptibles d'engendrer des tensions entre les forces de police et les jeunes, les instructions communiquées par le commissariat du 18^{ème} arrondissement aux fonctionnaires de police y travaillant étaient de ne pas intervenir dans le secteur de la manifestation – à moins d'y être spécifiquement requis – et par conséquent de laisser les organisateurs gérer seuls le service d'ordre de cette

manifestation¹. La coordination des associations du quartier de la Goutte d'Or avait donc prévu un service d'ordre, destiné notamment à assurer la médiation et à prévenir les incidents, composé d'environ soixante-dix membres de leurs associations, reconnaissables à leurs tee-shirts bleus et à leur badge « organisation ».

La sortie de leur arme de service par MM. P.C. et L.N. :

Vers 22 heures 30, MM. P.C. et L.N., gardiens de la paix, accompagnés d'une collègue féminine, en civil, étaient en patrouille à pied dans le 18^{ème} arrondissement, ayant pour mission principale de lutter contre les ventes à la sauvette à proximité de l'église Saint-Bernard, en méconnaissance sur ce point des consignes du commissaire de police. Ils ont croisé deux individus qui remontaient vers le commissariat en criant qu'on leur avait volé leur moto. Quelques secondes plus tard, ils ont aperçu un individu, sans casque, sur une moto et ont par conséquent voulu procéder au contrôle du véhicule et de son conducteur. Le conducteur ayant refusé de s'arrêter, MM. P.C. et L.N. ont décidé de procéder à son interpellation et se sont saisis, l'un du véhicule, l'autre du conducteur.

Les policiers ont rapidement été entourés par quinze à vingt personnes, dont l'intention était de libérer le conducteur et de récupérer la moto. En raison du danger immédiat pour leur intégrité physique, les fonctionnaires de police ont décidé de laisser partir le conducteur, afin de pouvoir ramener la moto au commissariat. Pour ce faire, ils ont demandé à ce qu'une voiture vienne les prendre en charge avec la moto. Ne souhaitant pas attendre sur place, les policiers ont commencé à partir à pied en direction du commissariat.

Les jeunes sont revenus en nombre pour tenter à nouveau de récupérer la moto, au besoin en portant des coups aux policiers. Certains auraient exhibé une bombe lacrymogène. M. P.C. a appelé des renforts, à deux reprises.

Dans le même temps, MM. J.M. et J-M.P., deux organisateurs identifiables comme tels, ont été prévenus qu'une bagarre avait lieu. Arrivés en courant à l'endroit de l'altercation, ils ont tenté de s'interposer entre les trois policiers et le groupe de jeunes. Selon eux, leur intervention aurait commencé à produire des effets positifs mais elle a été interrompue par la sortie de leur arme de service par deux des policiers encerclés.

En effet, se sentant directement menacés dans leur intégrité physique et estimant ne pas pouvoir tenir les jeunes à distance en attendant les renforts, MM. L.N. et P.C. ont sorti leur arme de service, en position de contact, le canon dirigé vers le sol. Selon les policiers, le recul des jeunes est lié à cette action.

Les faits sont ensuite présentés différemment selon la personne qui les relate. Selon les policiers, les jeunes seraient revenus une nouvelle fois, en exhibant leur bombe lacrymogène et en jetant contre eux une barrière de sécurité et ils auraient été extraits de leur position par les policiers intervenus en renfort. Du gaz lacrymogène aurait été utilisé, mais il n'est pas établi par qui l'usage en a été fait.

Selon MM. J.M. et J-M.P., l'incident s'est terminé suite à la sortie des armes de service. Les jeunes n'auraient pas par la suite utilisé les gaz lacrymogènes et la barrière de sécurité aurait davantage été déplacée que jetée contre les trois policiers. En revanche, un riverain et un policier disent avoir senti une odeur de gaz lacrymogène non loin de l'endroit de l'altercation.

¹ Déclaration à la Commission de M. J-P.P., commissaire divisionnaire du 18^{ème} arrondissement.

L'usage des bombes lacrymogènes par MM. A.L., J-L.A. et G.D. :

Après la sortie d'arme, les policiers se sont repliés dans la rue Saint-Luc, où les renforts ont commencé à arriver. MM. J.M. et J-M.P., du service d'ordre de la fête, se sont dirigés vers M. P.C. pour évoquer l'intervention des trois policiers et lui reprocher la sortie de son arme de service. Quelques policiers se sont interposés entre eux et le ton est rapidement monté.

De nouveaux renforts policiers sont arrivés rue Saint-Luc, portant à une quinzaine ou une vingtaine de policiers l'effectif, en civil et en tenue, présent à cet endroit². Ils se sont immédiatement dirigés vers l'altercation entre les deux organisateurs et les policiers³. M. P.C. a été écarté, notamment par M. A.L., semble-t-il au moyen de l'extrémité de son tonfa. Ce dernier aurait également repoussé M. J.M. par ce même moyen⁴. Tous se sont mis à crier, M. J.M. disant notamment aux policiers de ne pas le toucher. Il y a eu encore des bousculades, des cris et un autre policier, notamment, a empoigné l'organisateur par son tee-shirt pour le prendre à partie puis le repousser⁵.

MM. A.L., G.D. et J-L.A. ont brandi leur bombe lacrymogène en direction des deux hommes, dans un but dissuasif, en leur demandant de reculer. Ceux-ci sont restés sur place car d'autres policiers continuaient à leur parler, mais n'ont pas avancé⁶. M. A.L. a réitéré l'ordre de reculer à deux reprises, sans succès. Les trois policiers ont reculé d'environ un mètre cinquante et ont levé leurs bombes lacrymogènes en direction du visage des deux organisateurs. Ils sont restés quelques secondes dans cette position. M. J-M.P. a alors tiré M. J.M. par son tee-shirt, vers l'arrière, pour lui signifier qu'il fallait s'en aller⁷. A ce moment, M. A.L. a commencé à gazer les deux organisateurs, aussitôt rejoint dans cette action par M. J-L.A. puis par M. G.D. M. J-M.P. a reculé mais M. J.M. n'a pas bougé. M. A.L. a fait usage deux nouvelles fois de sa bombe lacrymogène sur M. J.M., ce dernier étant de profil puis tourné aux trois quarts vers l'arrière par rapport au policier.

L'ensemble des policiers s'est déployé en courant en direction de l'église car le concert de rap venait de se terminer et le public commençait à quitter le lieu du concert en contournant l'église et en passant devant la rue Saint-Luc⁸. Des groupes de jeunes se sont formés, ont commencé à dissimuler leur visage avec leur capuche, à jeter des projectiles sur la police et à avancer vers les policiers. Les organisateurs ont formé un cordon entre la foule et les policiers pour éviter les débordements. Du gaz lacrymogène a été utilisé car des nombreuses personnes venant du concert, dont des enfants, parfois très jeunes, toussaient et avaient les yeux qui brûlaient⁹.

Dans le même temps, l'un des responsables associatifs a contacté M. J-P.P., commissaire divisionnaire du 18^{ème} arrondissement, lequel a pris attache avec le commissaire responsable de la brigade anti-criminalité 75 nuit et le capitaine responsable de la brigade de nuit du 18^{ème} arrondissement, tous deux arrivés sur place. La consigne a été donnée de regrouper les effectifs dans un périmètre élargi afin d'apaiser les esprits et ne pas provoquer d'incidents supplémentaires. L'ensemble des effectifs a quitté les lieux vers 23h30. La situation était redevenue calme dans le quartier de la Goutte d'Or.

² Vidéos Barbes eko gerla, MOVO5175, MOVO5176 et MOVO5177.

³ Vidéo MOVO5175.

⁴ Déclarations de M. J.M.

⁵ Vidéo MOVO5175.

⁶ Vidéos MOVO5175 et MOVO5176.

⁷ Vidéo et audition IGS.

⁸ Vidéo MOVO5177.

⁹ Témoignages de riverains et passants contenus dans l'enquête de l'Inspection générale des services.

> AVIS

Sur le non-respect des consignes du commissaire du 18^{ème} arrondissement :

Il ressort des consignes diffusées aux policiers relativement à la fête de la Goutte d'Or, selon le commissaire J-P.P., que les trois policiers auraient dû « éviter de patrouiller dans le secteur de la manifestation », alors qu'ils ont manifestement « décidé de procéder à leurs activités habituelles »¹⁰. Toutefois, MM. L.N. et P.C. affirment ne pas avoir été informés de la tenue de la fête et du concert, et n'avoir pas compris que les deux hommes au tee-shirt bleu étaient des organisateurs. Ils ont, de plus, ressenti leur présence comme hostile et leur auraient reproché leur intervention car ceux-ci n'auraient pas incité les jeunes à se calmer. Tout porte donc la Commission à penser que les deux policiers, en situation de stress intense et environnés de nombreuses personnes qui criaient, n'ont effectivement pas identifié MM. J.M. et J-M.P. comme des organisateurs et n'ont, dès lors, pas interprété leur intervention à son juste titre.

Il y a donc eu méconnaissance des instructions du commissaire de police soit du fait des policiers en cause, soit par diffusion insuffisante des consignes.

Sur la sortie de leur arme de service par MM. P.C. et L.N. :

La sortie de son arme par un fonctionnaire de police doit s'accomplir conformément aux dispositions de l'article 113-4, al. 2 et 3 du règlement général d'emploi de la police nationale (RGEPN), selon lequel les fonctionnaires de police « font preuve de sang-froid et de discernement dans chacune de leurs interventions. Ils veillent à la proportionnalité des moyens humains et matériels employés pour atteindre l'objectif de leur action, notamment lorsque celle-ci nécessite l'emploi de la force. »

De plus, la Commission a établi que les policiers peuvent sortir leur arme de service pour dissuader une personne de toute attitude potentiellement menaçante pour la sécurité des agents de la force publique¹¹ ou encore lorsque le fonctionnaire de police fait face à une menace particulière¹², sous réserve du respect des conditions de nécessité et de proportionnalité du recours à la sortie d'arme par rapport aux circonstances.

Dans la présente affaire, les policiers étaient isolés, acculés contre une grille par un groupe menaçant puisque les membres de ce groupe cherchaient à leur porter des coups et à prendre par la force un bien suspecté d'avoir été volé. MM. L.N. et P.C. ont reconnu avoir eu peur. N'étant doté que de leur arme de service et de leurs menottes, ils considèrent n'avoir pas eu d'autre recours que de sortir leur arme pour protéger leur intégrité physique.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que la sortie de leur arme de service par MM. L.N. et P.C. a été rendue légitime au regard de la mise en danger de leur intégrité physique, de l'absence d'autres équipements à leur disposition mais aussi de l'ignorance du statut d'organisateur des deux personnes arrivées pour s'interposer entre les policiers et leurs agresseurs.

La Commission ne relève donc pas de manquement individuel à la déontologie mais souligne le danger de cette sortie d'arme en raison, notamment, du risque d'appropriation des armes par le groupe hostile entourant les policiers et des conséquences d'une telle appropriation.

¹⁰ Audition de M. J-P.P. devant la Commission.

¹¹ Saisine 2007-39, rapport 2007.

¹² Saisine 2006-8, rapport 2007. Dans ce cas, l'arme peut être pointée vers la personne dangereuse.

Toutefois, plus généralement, la Commission considère que la sortie d'arme aurait pu être évitée par une meilleure organisation du dispositif policier en marge de la fête de la Goutte d'Or (V. *supra*).

Sur l'usage des bombes lacrymogènes par MM. A.L., J-L.A. et G.D. :

Les bombes lacrymogènes, armes de sixième catégorie, peuvent être utilisées, hors situation de maintien de l'ordre, en cas de crime ou délit flagrant pour appréhender leur auteur, en vue de l'exécution des mandats de justice ou d'une contrainte judiciaire, en situation de légitime défense ou encore sur ordre de la loi ou commandement de l'autorité légitime suivant les termes de l'article 122-4 du code pénal¹³. Cette dernière hypothèse est interprétée par l'instruction de 2004 du directeur général de la police nationale comme permettant l'utilisation des bombes lacrymogènes pour « réduire une résistance manifeste à l'intervention légale du policier et éviter ainsi en particulier l'utilisation de l'armement ou d'autres moyens de neutralisation ». En toute hypothèse, leur utilisation doit rester « strictement nécessaire et proportionnée » à la situation.

Il convient de distinguer d'une part le recours initial à la bombe lacrymogène par MM. A.L., J-L.A. et G.D., d'autre part les deux recours ultérieurs à cette arme par M. A.L. uniquement, enfin les conséquences de l'usage des bombes lacrymogènes par les policiers.

Usage initial de la bombe lacrymogène :

Les trois policiers intervenus disent avoir utilisé leur bombe lacrymogène, d'une part pour faire reculer les deux hommes qui mettaient en danger leurs collègues, d'autre part pour dissuader la foule hostile d'avancer en montrant aux personnes dans la foule leur détermination et leur maîtrise de la situation.

Aucun de ces deux arguments n'emporte l'adhésion de la Commission concernant la nécessité et la proportionnalité de l'usage des bombes lacrymogènes par les trois policiers.

En premier lieu, la réalité de la menace présentée par MM. J.M. et J-M.P. à l'encontre des trois policiers ou de leurs collègues n'est pas établie.

Les deux organisateurs reprochaient son intervention à M. P.C. et plus largement celle de la police dans l'enceinte de la fête. Ils n'avaient nulle intention de porter atteinte à l'intégrité physique de celui-ci ou d'autres policiers, ce qui est corroboré tant par les vidéos de l'altercation¹⁴ que par les auditions des témoins et policiers. S'il y a eu précédemment des bousculades et des cris entre les policiers et les organisateurs, au moment où les trois policiers ont utilisé leur bombe lacrymogène, les deux organisateurs étaient davantage en situation de repli que d'avancée et se tenaient à une distance comprise entre un mètre cinquante et deux mètres des policiers. L'Inspection générale des services a ainsi relevé, de façon critique, que l'usage des bombes lacrymogènes avait été effectué en raison de l'absence de recul des organisateurs et hors de toute situation de légitime défense.

Plus généralement, au moment de la discussion des deux organisateurs avec les policiers, se trouvaient rue Saint-Luc au moins onze policiers en tenue et six policiers en civil¹⁵ et il paraît peu vraisemblable que les policiers aient pensé que leur intégrité physique était menacée dans une telle situation de surnombre par rapport aux deux organisateurs. Enfin, quand MM. J-L.A. et G.D. ont utilisé leur bombe lacrymogène, les deux organisateurs étaient complètement tournés vers l'arrière, suite à la première projection de gaz par M. A.L.

¹³ Instruction d'emploi du 14 juin 2004 relative à l'utilisation des produits incapacitants notamment en milieu fermé.

¹⁴ Vidéos Barbes eko gerla, MOVO5175 et MOVO5176.

¹⁵ Vidéos Barbes eko gerla, MOVO5175, MOVO5176 et MOVO5177.

En second lieu, il résulte de l'enquête de l'Inspection générale des services comme des auditions menées par la Commission, qu'il n'y avait pas de foule hostile derrière les deux organisateurs¹⁶. Au moment de l'utilisation des bombes lacrymogènes en effet, seules quelques personnes avaient commencé à quitter le concert, le concert s'étant terminé juste après l'usage du gaz lacrymogène par les trois policiers. De même, alors que les policiers ont dans un premier temps évoqué le stress causé par l'arrivée de la foule et les jets de projectiles de toute part, ceux-ci ont par la suite admis devant l'Inspection générale des services qu'il n'y avait pas eu de tels projectiles à ce moment-là. Dès lors, l'usage des bombes lacrymogènes ne pouvait viser à dissuader une foule hostile d'avancer.

La Commission reconnaît que le stress provoqué par les termes de l'appel en renfort, le lieu de l'intervention (quartier de la Goutte d'Or) ainsi que la confusion qui régnait rue Saint-Luc, a pu nuire aux capacités d'analyse des policiers intervenus en renfort, ce d'autant plus qu'ils n'avaient aucune consigne sur les actions à mener¹⁷. Toutefois, en l'absence de commandement, les policiers, ici MM. A.L. et J-L.A., auraient dû dès leur arrivée se rapprocher de M. P.C., auteur de l'appel en renfort, qu'ils connaissaient bien car ils relevaient tous trois du même commissariat. Au lieu de se rapprocher de lui, ils l'ont écarté sans chercher à analyser la situation.

Ils affirment n'avoir compris que plus tard que les deux hommes en tee-shirt bleus étaient des organisateurs. Au demeurant, M. A.L. a également assuré ne pas avoir été au courant de la tenue de la fête, du concert et des consignes de non-intervention de la police, alors que M. J-L.A., du même équipage que lui et par conséquent arrivé sur les lieux avec lui, était parfaitement informé de la situation et des consignes.

Il résulte de l'ensemble des éléments précédents que les trois policiers ont utilisé leur bombe lacrymogène pour calmer les deux organisateurs, à un moment où ni leur propre intégrité physique, ni celle du collègue ayant appelé des renforts (l'incident initial étant terminé), ni celle des autres policiers les entourant, n'étaient mises en danger par les actes de deux organisateurs ou par un risque d'émeute du public.

La Commission considère qu'en l'absence de situation de maintien de l'ordre¹⁸, de légitime défense, de flagrant délit ou de commandement de l'autorité légitime, MM. A.L., J-L.A. et G.D. ont commis un manquement à la déontologie, l'usage de leur bombe lacrymogène s'avérant disproportionné par rapport aux circonstances.

Incidentement, la Commission relève que l'utilisation des bombes lacrymogènes sur deux organisateurs, éducateurs spécialisés connus et respectés dans le quartier, a eu un effet négatif sur le public qui sortait du concert.

Usage ultérieur de la bombe lacrymogène par M. A.L. sur MM. J.M. et J-M.P. :

Selon M. A.L., après le premier usage de la bombe lacrymogène, M. J.M. n'a pas reculé, s'est essuyé les yeux et lui aurait dit « C'est tout ? ». Ce sont les paroles de M. J-M.P., toutefois démenties par l'intéressé, ainsi que son « attitude provocatrice », qui auraient, selon M. A.L., motivé le deuxième puis le troisième usage de sa bombe lacrymogène. Le gardien de la paix, à chaque utilisation, continuait de demander à M. J.M. de reculer, bien que la distance entre eux fût de plus de deux mètres à ce moment-là et que l'organisateur ne bougeât plus.

¹⁶ Il ressort des vidéos, telles qu'analysées également par l'Inspection générale des services, que sur l'ensemble des policiers présents rue Saint-Luc, aucun ne regarde ou n'est en protection dans la direction supposée de la foule hostile.

¹⁷ Ces trois policiers, sans commandement, ont cru pouvoir accomplir seuls un « maintien de l'ordre improvisé », comme l'a évoqué M. G.D. devant la Commission.

¹⁸ Les policiers sont initialement intervenus pour porter secours à un collègue en danger, mais ils n'ont pas reçu pour consigne de faire évacuer la rue Saint-Luc et ne faisaient pas face à un attroupement dangereux au moment de l'utilisation de leurs bombes lacrymogènes.

M. J-M.P., pour sa part, s'était mis franchement en retrait et n'a pas été directement victime de ces jets.

La Commission considère que ces deux utilisations de sa bombe ne répondent en aucune façon aux conditions d'utilisation d'une telle arme et du recours à la force¹⁹. M. J-M.P. avait reculé et M. J.M., seul face à M. A.L., ne criait plus et n'a effectué aucun geste qui pouvait laisser penser M. A.L. qu'il n'allait pas reculer, qu'il allait inciter les rares personnes présentes à l'émeute ou encore porter atteinte à son intégrité physique.

M. A.L. a donc commis un manquement à la déontologie par un usage disproportionné du recours à la force, les deux dernières utilisations de sa bombe lacrymogène n'étant pas nécessaires.

Sur les conséquences de l'usage des bombes lacrymogènes :

L'instruction précitée du 14 janvier 2004 préconise, une fois le résultat visé par l'usage de la bombe obtenu, d'une part de prendre en charge les personnes pour « leur porter secours », d'autre part de mentionner l'usage de la bombe lacrymogène en procédure. L'une et l'autre de ces obligations n'ont été qu'imparfaitement remplies par les trois policiers.

Tout d'abord, l'instruction explique qu'« il faut » s'enquérir de l'état de santé de la personne, rincer abondamment les régions touchées par l'aérosol et le cas échéant, donner du décontaminant. MM. J.M. et J-M.P. n'ont fait l'objet d'aucune prise en charge particulière par les policiers présents. Cette abstention pourrait s'expliquer par la multitude des forces de police présentes et l'absence d'organisation générale à ce moment de la soirée. Toutefois, aucun des trois policiers présents n'a cherché à savoir ce qui advenait de M. J.M., qui avait fait l'objet de trois jets successifs, d'une durée d'une à deux secondes chacun. Ils semblaient également ignorer les obligations de prise en charge des personnes gazées prévues par l'instruction de 2004²⁰.

Ensuite, l'instruction de 2004 requiert des policiers ayant fait usage de leur bombe lacrymogène de mentionner en procédure « l'utilisation de la force, les conditions légales justifiant l'emploi du produit incapacitant, ses modalités d'emploi (nombre de jets, distance, ...) ainsi que les diligences prises (mesures de décontamination, mention de l'état de l'intéressé, compte-rendu à l'OPJ,...) ». M. A.L. a bien rédigé une main courante à l'issue de son intervention, à 23h02 (puis une autre à 23h12, modifiant certains éléments de la première), mais les modalités d'emploi du gaz comme les diligences requises postérieurement à l'usage de la bombe lacrymogène n'y figurent pas. Il en est de même pour M. J-L.A. En revanche, M. G.D. n'a rédigé aucun document sur l'usage de sa bombe lacrymogène.

La Commission considère donc que MM. A.L., J-L.A. et G.D. ont manqué de rigueur professionnelle, en ne respectant pas les prescriptions de l'instruction de 2004 sur les suites à donner à l'usage d'une bombe lacrymogène par des policiers.

Sur l'organisation générale du dispositif policier :

Suite à l'appel en renfort de M. P.C., des policiers sont arrivés en grand nombre dans le quartier. La plupart ignorait totalement l'existence de la fête et des consignes préalablement diffusées, puisqu'ils venaient d'autres arrondissements²¹. La plus grande confusion a régné

¹⁹ De l'avis même de deux policiers interrogés, le deuxième et troisième usage de la bombe lacrymogène par M. A.L. étaient inutiles.

²⁰ Audition des trois policiers par la Commission.

²¹ Les effectifs sur place étaient les suivants : service de police de quartier du 18^{ème} arrondissement (SPQ 18^e), brigade anti-criminalité du 2^e secteur (intervenant sur les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 10^{ème}, 18^{ème} et 19^{ème} arrondissements), brigade anti-criminalité

dans l'intervention des forces de police, ce que tous les policiers auditionnés par l'inspection générale de services et la Commission ont reconnu. En l'absence de commandement, chacun des policiers a pris les initiatives qui lui semblaient les plus adéquates.

Au regard des développements précédents, la Commission considère que les sorties d'armes de service et l'usage des bombes lacrymogènes auraient pu être évités par une meilleure organisation du dispositif d'intervention policière et par une meilleure coordination de la police avec les associations organisatrices de la fête.

La Commission recommande une amélioration de ce dispositif pour les prochaines manifestations de ce type.

> RECOMMANDATIONS

Sur l'usage des bombes lacrymogènes par MM. A.L., J-L.A. et G.D. :

La Commission recommande un rappel à MM. J-L.A., A.L. et G.D. des textes applicables sur les conditions de l'usage des produits incapacitants et sur les suites d'un tel usage (prise en charge des personnes gazées et rédaction d'un rapport détaillé).

Concernant les deuxième et troisième usages de sa bombe lacrymogène par M. A.L., la Commission recommande qu'une procédure disciplinaire soit ouverte à son encontre, en raison de la grave disproportion de son recours à la force au regard des risques encourus.

Sur le dispositif policier :

Considérant que les deux faits soumis à la Commission auraient pu être évités par une meilleure structuration du dispositif d'intervention policier en marge de la fête, la Commission recommande une amélioration de celui-ci, tant quant au dispositif initialement prévu qu'en cas de survenue d'un problème nécessitant l'intervention urgente de la police.

En premier lieu, concernant le dispositif initialement prévu, il convient d'améliorer la diffusion des consignes relatives à cette manifestation, car la grande majorité des policiers affectés dans le 18^{ème} arrondissement et auditionnés (par l'inspection générale des services ou par la Commission) ont déclaré ne pas connaître l'existence de la fête, *a fortiori* d'un concert de rap, tout comme les consignes de non intervention des forces de police. Il est, de même, anormal que les caractéristiques vestimentaires des organisateurs n'aient pas été connues des policiers du 18^{ème} arrondissement.

En second lieu, il convient de déterminer un schéma d'intervention de forces de police en cas d'urgence, à savoir en cas de survenance d'un événement grave à l'intérieur ou en périphérie de la fête.

du 18^{ème}, service de voie publique du 19^{ème} arrondissement, effectifs civils de l'unité de soutien aux investigations territoriales (USIT), brigade anti-criminalité 75 nuit (stationnés plus loin).

> TRANSMISSIONS

Conformément aux articles 7 et 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Adopté le 17 mai 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS